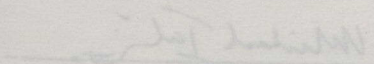


2. La présente Convention s'appliquera à toute demande présentée après son entrée en vigueur, même si les infractions visées par la demande ont été commises avant son entrée en vigueur.

3. L'une ou l'autre Partie pourra à tout moment dénoncer la présente Convention sur notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de cette notification.


For the Government
of Australia
Pour le Gouvernement
de l'Australie
Michael Tans


For the Government
of Canada
Pour le Gouvernement
du Canada
David Lewis